

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOI -

19 avril Loi n° 4-2023 portant création du centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique..... 586

#### - DECRET ET ARRETES -

##### A - TEXTE GENERAUX

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**  
 21 mars Arrêté n°1854 portant institution du Comité mixte de suivi de l'évolution du trafic pour la révision des tarifs de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n°1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou) 587

### **MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

5 avril Décret n° 2023-122 fixant le calendrier de la procédure de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat de l'année..... 588

#### B - TEXTES PARTICULIERS

##### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation (Abrogation)..... 594  
 - Autorisation d'exploitation (Renouvellement) 594  
 - Autorisation d'ouverture et d'exploitation... 599

##### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- Agrément..... 600

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société..... 601  
 B - Déclaration d'associations..... 602

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOI -

**Loi n° 4-2023 du 19 avril 2023** portant création du centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, dénommé « centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique », en sigle CEO.

Article 2 : Le siège du centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique est fixé à Oyo, dans le département de la Cuvette. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : Le centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique est placé sous la tutelle du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Article 4 : Le centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique est un établissement de recherche, de formation et de développement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- promouvoir et entreprendre des projets de recherches fondamentales et appliquées sur les énergies renouvelables ;
- valoriser les énergies renouvelables ;
- promouvoir l'efficacité énergétique et les domaines connexes ;
- contribuer à la mise en œuvre de la politique visant à assurer la transition énergétique ;
- contribuer à la création d'un marché des énergies renouvelables intégré et inclusif dans les pays de la sous-région ;
- soutenir les chercheurs nationaux et internationaux dans le domaine des énergies renouvelables ;
- publier et diffuser les résultats de ses travaux et concourir au développement des connaissances et de l'information scientifiques ;
- renforcer les capacités institutionnelles nationales et sous-régionales dans le domaine des

énergies renouvelables ;

- assurer une veille scientifique et technologique dans le domaine des énergies renouvelables ;
- contribuer de manière efficace à la recherche de solutions aux problèmes de développement liés à l'énergie ;
- apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche.

Article 5 : Le centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Article 6 : Le président du comité de direction et le directeur général du centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les ressources du centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les subventions de l'Etat ;
- les fonds de concours.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Pour le ministre de l'énergie et de l'hydraulique, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre de l'économie et des finances,  
en mission :

Le ministre de la communication et des médias,  
porte-parole du Gouvernement,

Thierry Lézin MOUNGALLA

Pour le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public, en mission :

La ministre des affaires sociales, de la solidarité  
et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

**Arrêté n° 1854 du 21 mars 2023** portant  
institution du Comité mixte de suivi de l'évolution  
du trafic pour la révision des tarifs de péage sur les  
axes du réseau concédé sur les routes nationales  
n°1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n°1 bis (Brazzaville-  
Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso)

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du  
territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3  
août 2001 portant adoption du Code communautaire  
révisé de la route ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant  
protection du patrimoine routier national ;

Vu le décret n° 2004-168 du 26 avril 2004 instituant  
le droit de péage sur les axes bitumés du réseau  
routier national ;

Vu le décret n° 2019-37 du 8 février 2019 portant  
approbation de la convention de délégation de service  
public sur la mise en concession des routes nationales  
n°1 (PointeNoire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-  
Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso) ;

Vu le décret n° 2019-39 du 28 février 2019 instituant  
un droit de péage sur les axes du réseau concédé sur  
les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville),  
n°1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n°2  
(Brazzaville-Ouesso) ;

Vu le décret n° 2019-251 du 30 août 2019 modifiant et  
complétant certaines dispositions du décret n° 2019-  
39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur  
les axes du réseau concédé sur les routes nationales  
n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-  
Kinkala-Mindouli) et n°2 (Brazzaville-Ouesso) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021  
portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif  
aux attributions du ministre d'Etat, ministre de  
l'aménagement du territoire, des infrastructures et de  
l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est institué un Comité mixte de suivi  
de l'évolution du trafic pour la révision des tarifs de  
péage sur les axes du réseau concédé sur les routes  
nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis  
(Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-  
Ouesso), en application de l'article 7 du décret  
n° 2019-251 du 30 août 2019 susvisé.

Article 2 : Le Comité mixte de suivi de l'évolution  
du trafic pour la révision des tarifs de péage sur les  
axes du réseau concédé sur les routes nationales  
n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-  
Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso) est  
composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de l'entretien  
routier ;
- vice-président : le ministre chargé du porte-  
feuille public ou son représentant ;
- rapporteur : le président de l'union patronale  
et interprofessionnelle du Congo (UNICONGO)  
ou son représentant ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la  
République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère du commerce, des  
approvisionnements et de la consommation ;
- deux représentants du ministère de l'aména-  
gement du territoire, des infrastructures et de  
l'entretien routier ;
- un représentant du ministère de l'intérieur, de  
la décentralisation et du développement local ;
- un représentant du ministère de la défense  
nationale ;
- un représentant du ministère de l'économie et  
des finances ;
- un représentant du ministère des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- un représentant du ministère du budget, des  
comptes publics et du portefeuille public ;
- deux représentants de la Congolaise des  
routes ;
- un représentant de la chambre de commerce  
de Brazzaville ;
- un représentant de la chambre de commerce  
de Pointe-Noire ;
- un représentant de l'union patronale et  
interprofessionnelle du Congo (UNICONGO) ;
- un représentant de l'intersyndical des trans-  
porteurs en commun.

Article 3 : Les membres du Comité mixte de suivi de  
l'évolution du trafic pour la révision des tarifs de péage  
sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales

n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou) sont nommés pour un mandat d'un an renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'entretien routier, sur proposition des administrations et des organisations qu'ils représentent.

Article 4 : Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation de son président.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du comité mixte de suivi sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2023

Jean Jacques BOUYA

## **MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Décret n° 2023-122 du 5 avril 2023** fixant le calendrier de la procédure de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat de l'année

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2018-68 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant plan comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-69 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-70 du 1<sup>er</sup> mars 2018 instituant le tableau des opérations financières de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1881 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

Décète :

### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe le calendrier de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat, dans le cadre de la gestion axée sur les résultats.

Il identifie les principaux acteurs et les différentes étapes du processus de préparation et d'élaboration du budget, et établit l'ordre de réalisation des principales activités y relatives.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- budgétisation : ventilation de manière réaliste et cohérente des moyens financiers nécessaires à la réalisation des programmes, actions ou activités à caractère politique, social ou économique, jugés prioritaires pour une entité publique ou privée ;
- cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) : instrument de programmation pluriannuelle glissante de l'ensemble des recettes et des dépenses des administrations publiques. Il couvre une période minimale de trois (3) années dont la première correspond à l'exercice visé par la loi de finances ;
- cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) : instrument de programmation pluriannuelle glissante des dépenses sectorielles des administrations publiques, établi en référence au CBMT. Il présente l'évolution budgétaire des programmes et/ou des dotations sur une période de trois (3) ans ;
- conférence budgétaire : réunion au cours de laquelle les acteurs budgétaires des ministères et des institutions défendent devant les ministères en charge du budget, des finances et du plan, leurs prévisions de recettes et de dépenses à inscrire dans l'avant-projet de budget ;
- débat d'orientation budgétaire : séance orale à l'occasion de laquelle le Gouvernement présente au Parlement, sur la base du CBMT et du CDMT, l'évolution des finances publiques à moyen terme ;
- démarche de performance : dispositif de pilotage de l'activité publique ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité de la dépense publique en orientant la gestion publique vers l'atteinte des résultats prédéfinis en terme d'efficience, d'efficacité socio-économique et de qualité de service, sous contrainte budgétaire ;
- lettre de cadrage budgétaire : document envoyé annuellement par le Premier ministre, chef du Gouvernement aux ministres et aux responsables des institutions en vue de fixer

leurs marges budgétaires pour un exercice budgétaire donné ;

- programme budgétaire : regroupement des crédits budgétaires destinés à la réalisation d'une action ou d'un ensemble cohérent d'actions représentatives d'une politique publique clairement définie, dans une perspective de moyen terme et qui relève d'un même ministère ;
- projet annuel de performance (PAP) : document de performance de chaque programme budgétaire pour lequel il décrit, la présentation des axes stratégiques, les objectifs spécifiques, les actions et activités, les coûts et les résultats cibles associés ;
- rapport annuel de performances (RAP) : document qui rend compte de la performance de chaque programme budgétaire. Il permet notamment d'évaluer, ex-post, les résultats au regard des objectifs initialement fixés dans le PAP.

Article 3 : Les principaux acteurs institutionnels de la préparation du budget de l'Etat sont :

- le Président de la République, chef de l'Etat ;
- le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le ministre en charge du budget ;
- le ministre en charge de l'économie ;
- le ministre en charge des finances ;
- le ministre en charge du plan ;
- tous les ministres sectoriels et leurs responsables de programme ;
- les responsables des institutions et leurs responsables financiers ;
- les commissions parlementaires en charge des questions budgétaires ;
- la Cour suprême.

Chacun des acteurs cités ci-dessus accomplit sa mission en matière de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat, conformément à ses attributions, dans le respect des délais fixés par le présent décret.

Article 4 : Le ministre en charge du budget conduit, de concert avec les ministres en charge respectivement des finances et du plan, la procédure de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

## Chapitre 2 : Des étapes de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat de l'année

### Section 1 : De l'évaluation de la performance budgétaire pour l'année n-1

Article 5 : Au plus tard le 15 février, après une revue interne de performance des programmes de l'année n-1, les ministères, institutions et organismes placés sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, sont tenus de transmettre à la direction générale du budget, leurs rapports annuels de performance budgétaire de l'année n-1.

Article 6 : Une circulaire conjointe des ministres en charge du budget, des finances et du plan fixe, au plus tard le 20 février, le calendrier et les modalités d'organisation des conférences de performance.

Article 7 : Les conférences de performance sont animées par le directeur général du budget, assisté des directeurs généraux du plan, du contrôle budgétaire, du contrôle des marchés publics, du contrôle de la qualité du service public, du contrôleur budgétaire du ministère ou de l'institution et des responsables de programme ou financiers de chaque ministère ou institution.

Elles se déroulent du 1<sup>er</sup> au 20 mars.

Article 8 : Les conférences de performance budgétaire sont organisées sur la base des rapports annuels de performance produits par les responsables de programme, des institutions et des organismes placés sous la compétence du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Elles ont pour but de :

- évaluer la performance des programmes des ministères, institutions et organismes relevant du Gouvernement ;
- évaluer les résultats de l'exercice budgétaire précédent ;
- analyser les écarts constatés par rapport aux prévisions ainsi que les événements survenus en cours d'exercice et qui ont eu une incidence significative sur la gestion budgétaire ;
- vérifier la pertinence de la structuration des programmes et des dotations devant faire l'objet de budgétisation pour les années à venir ;
- assurer la validation technique du cadre de performance de chaque programme budgétaire pour l'année à venir.

Elles sont sanctionnées par un rapport du ministre en charge du budget adressé au Premier ministre, chef du Gouvernement.

### Section 2 : De l'élaboration du cadrage macroéconomique et du cadre budgétaire à moyen terme

Article 9 : Sous la conduite du ministre en charge de l'économie, la direction générale de l'économie réalise les enquêtes de conjoncture économique, en vue de déterminer les hypothèses de cadrage macroéconomique.

A ce titre, au plus tard le 15 avril, elle produit un rapport sur la conjoncture et les perspectives économiques.

Sur la base des hypothèses énoncées ci-dessus, le Gouvernement définit une politique budgétaire à moyen terme conforme aux critères de surveillance multilatérale fixés par les conventions régissant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

Article 10 : Au plus tard le 30 avril, le comité de cadrage macroéconomique et budgétaire, sur la base du rapport sur la conjoncture et les perspectives économiques cité à l'article précédent, élabore et publie le rapport sur la situation économique et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation ainsi que le cadre budgétaire à moyen terme.

### Section 3 : De la lettre de cadrage budgétaire

Article 11 : Au plus tard le 5 mai, le Premier ministre, chef du Gouvernement adresse une lettre de cadrage aux ministères et institutions, à l'effet de préciser les conditions dans lesquelles doivent être présentées les prévisions de dépenses pour les trois (3) prochaines années.

Cette lettre de cadrage précise, pour chaque ministère et chaque institution, les enveloppes indicatives par titre, fonction, programme et/ou dotation.

Elle fixe les priorités budgétaires.

Article 12 : Le document de cadrage budgétaire à moyen terme est annexé à la lettre de cadrage du Premier ministre, chef du Gouvernement.

### Section 4 : De l'élaboration des cadres de dépenses à moyen terme

Article 13 : Au plus tard le 10 mai, les ministères et institutions élaborent et transmettent, à la direction générale du budget, leurs cadres de dépenses à moyen terme, par titre, fonction, programme et/ou dotation, dans la limite de la contrainte budgétaire fixée par le cadre budgétaire à moyen terme, sur une période minimum de trois ans.

Chaque cadre de dépenses à moyen terme est soumis à l'appréciation du contrôleur budgétaire du ministère ou de l'institution.

Article 14 : Au plus tard le 15 mai, la direction générale du budget procède, sous l'autorité du ministre en charge du budget, à la consolidation des cadres de dépenses à moyen terme des ministères et des institutions.

### Section 5 : De l'adoption du cadre budgétaire à moyen terme et des cadres de dépenses à moyen terme

Article 15 : Au plus tard le 25 mai, le cadre budgétaire à moyen terme et les cadres de dépenses à moyen terme sont soumis à l'examen et à l'adoption du Conseil des ministres, accompagnés du rapport sur la situation macroéconomique et du rapport du premier trimestre de l'exécution du budget de l'année en cours.

Article 16 : Au plus tard le 30 mai, les documents cités à l'article précédent, examinés et adoptés en Conseil des ministres, sont transmis par le Secrétariat général du Gouvernement au Parlement, pour le débat d'orientation budgétaire.

### Section 6 : De la préparation du débat d'orientation budgétaire

Article 17 : Le débat d'orientation budgétaire est organisé par le Parlement avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Article 18 : A l'issue du débat d'orientation budgétaire, le Premier ministre, chef du Gouvernement notifie, à chaque ministre et à chaque autorité responsable d'institution, son enveloppe globale des crédits par titre, programme et/ou dotation, au plus tard le 5 juillet.

### Section 7 : Du dépôt et de l'examen des prévisions budgétaires

Article 19 : Au plus tard le 10 juillet, chaque ministre et chaque responsable d'institution transmettent au ministre en charge du budget leurs prévisions de dépenses, sous la forme d'un condensé de projets annuels de performance établis par programme, ou sous la forme de dotations déclinées par titre.

Article 20 : Le ministre en charge du budget, à travers la direction générale du budget, assure la centralisation et l'examen des documents cités à l'article précédent, en vue de la convocation des conférences budgétaires.

Section 8 : Des conférences budgétaires, des consultations publiques et des arbitrages du Premier ministre, chef du Gouvernement

#### Sous-section 1 : Des conférences budgétaires

Article 21 : Les conférences budgétaires sont destinées à la présentation des prévisions de recettes et de dépenses budgétaires par les ministères et institutions.

Elles se déroulent en deux (2) phases :

- les conférences techniques ou de première phase ;
- les conférences ministérielles ou de deuxième phase.

Les modalités pratiques de tenue des conférences techniques et ministérielles sont précisées par des circulaires conjointes des ministres en charge du budget, des finances et du plan, notamment pour les recettes et pour les dépenses.

Article 22 : Les conférences techniques se déroulent du 16 au 26 juillet et sont sanctionnées par un rapport élaboré par la direction générale en charge du budget, retraçant les points d'accord et de désaccord tant en recettes qu'en dépenses. Ce rapport sert de base de discussion lors des conférences ministérielles.

Article 23 : En matière de recettes, les conférences techniques permettent d'identifier et d'analyser les sources potentielles de ressources et d'en arrêter le niveau prévisionnel, en lien avec les hypothèses du cadrage budgétaire adopté par le Gouvernement.

Elles sont co-présidées par les directeurs généraux du budget et des recettes de service et de portefeuille.

Elles réunissent toutes les directions techniques des ministères et institutions pourvoyeuses de recettes budgétaires. Toutefois, il peut être fait recours à toute autre administration dont la contribution est jugée nécessaire.

Les ministères et institutions pourvoyeurs de recettes présentent et motivent leurs prévisions de recettes budgétaires à inscrire dans l'avant-projet de budget de l'Etat. Ils présentent en même temps, le cas échéant, les financements accordés par les bailleurs de fonds internationaux, les Etats étrangers ou les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et les bailleurs de fonds nationaux.

Article 24 : En matière de dépenses, les conférences techniques permettent de discuter sur les propositions de dépenses faites par les ministères et institutions, sur la base de la lettre de cadrage budgétaire du Premier ministre, chef du Gouvernement.

En matière de dépenses d'investissement en particulier, ces conférences techniques permettent d'organiser des échanges en vue de l'élaboration du programme annuel d'investissement public.

Elles sont co-présidées par les directeurs généraux du budget et du plan, assistées des directeurs généraux du contrôle budgétaire et du contrôle des marchés publics.

Elles réunissent les techniciens des ministères et des institutions, chargés des questions budgétaires.

Les techniciens des ministères et institutions motivent et défendent leurs priorités inscrites dans leurs projets annuels de performance ou leurs dotations.

Les projets annuels de performance et dotations sont présentés et défendus par les responsables de programme et ceux des services financiers des institutions.

Article 25 : Les conférences ministérielles réunissent les ministres et les autorités responsables des institutions.

Elles se tiennent du 27 juillet au 6 août.

Elles sont co-présidées par les ministres en charge du budget, des finances et du plan, assistés des directeurs généraux du budget, du plan, du contrôle budgétaire et du contrôle des marchés publics.

Les ministres et les responsables des institutions sont assistés de leurs responsables de programme, ou leurs collaborateurs en charge des questions budgétaires. Ils défendent leurs priorités en fonction des conclusions du rapport des conférences techniques.

Article 26 : Les conférences ministérielles sont sanctionnées par un rapport conjoint des ministres en charge des finances, du budget et du plan, retraçant les points d'accord et de désaccord tant en matière de recettes que de dépenses, à soumettre à l'arbitrage du Premier ministre, chef du Gouvernement.

#### Sous-section 2 : Des consultations publiques

Article 27 : Les consultations publiques sont organisées afin de recueillir les avis des acteurs économiques, sociaux et environnementaux, sur les mesures fiscales et non fiscales à introduire dans le projet de loi de finances.

Elles sont organisées au plus tard le 10 août et sont sanctionnées par un rapport qui sera joint au rapport des conférences budgétaires à soumettre à l'arbitrage du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Elles sont supervisées conjointement par les ministres en charge du budget, des finances et du plan.

#### Sous-section 3 : Des arbitrages du Premier ministre, chef du Gouvernement

Article 28 : Le dossier d'arbitrage du Premier ministre, chef du Gouvernement comporte les rapports de conférences budgétaires et des consultations publiques.

Article 29 : Sur la base des documents cités à l'article précédent, le Premier ministre, chef du Gouvernement procède aux arbitrages et notifie les lettres plafonds de crédits aux ministères et aux institutions.

Ces lettres précisent le montant maximum de crédits par programme et/ou par dotation pour les ministères, et par dotation pour les institutions.

#### Section 9 : De l'élaboration de l'avant-projet de budget

Article 30 : Au plus tard le 23 août, la direction générale du budget procède, sous l'autorité du ministre en charge du budget, à la consolidation des états prévisionnels de recettes et des projets annuels de performance et dotations des ministères et institutions.

Article 31 : Au plus tard le 30 août, l'avant-projet de loi de finances est transmis au secrétariat général du Gouvernement, pour saisine de la Cour suprême par le ministre en charge des finances.

#### Section 10 : De l'examen et de l'adoption de l'avant-projet de loi de finances

Article 32 : Au plus tard le 26 septembre, après avis de la Cour suprême, l'avant-projet de loi de finances est adopté par le Gouvernement en Conseil des ministres.

Article 33 : Au plus tard le 8 octobre, le projet de loi de finances est transmis pour examen et adoption au Parlement.

Section 11 : De l'adoption et de la promulgation  
de la loi de finances

Article 34 : Au plus tard le 23 décembre, le Parlement se prononce sur le projet de la loi de finances.

Article 35 : Au plus tard le 31 décembre, après adoption par le Parlement, la loi de finances est promulguée par le Président de la République, chef de l'Etat.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 36 : Les étapes datées et les principaux acteurs du processus de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat sont résumés dans la structure du calendrier présentée ci-après :

Dates butoirs	Tâches à réaliser	Acteurs institutionnels
Au plus tard le 15 février	transmission des rapports annuels de performance (Cf. article 5)	Ministères sectoriels/DGB
Au plus tard le 20 février	élaboration d'une circulaire fixant le calendrier de tenue et les modalités d'organisation des conférences de performance. (Cf. article 6)	Premier ministre, chef du Gouvernement
Du 1 <sup>er</sup> au 20 mars	déroulement des conférences de performance budgétaire (Cf. article 7)	DGB/DGPD/DGCB/DGCMP/CB/ responsables de programmes des ministères et des dotations des institutions
Dates butoirs	Tâches à réaliser	Acteurs institutionnels
Au plus tard le 15 avril	production et publication du rapport sur la conjoncture et les perspectives économiques (Cf. article 9)	ministère de l'économie (DGE)
Au plus tard le 30 avril	élaboration et publication du rapport sur la situation économique et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation et du CBMT (Cf. article 10)	comité de cadrage macroéconomique et budgétaire
Au plus tard le 5 mai	lettre de cadrage du Premier ministre, chef du Gouvernement (Cf. article 11)	Premier ministre, chef du Gouvernement
Au plus tard le 10 mai	élaboration et transmission des CDMT (Cf. article 13)	ministères sectoriels institutions contrôleur budgétaire
Au plus tard le 15 mai	consolidation des CDMT (Cf. article 14)	ministère en charge du budget (DGB)
Au plus tard le 25 mai	examen et adoption des CDMT en Conseil des ministres (Cf. article 15)	Conseil des ministres
Au plus tard le 30 mai	transmission au Parlement du CBMT, des CDMT, du rapport sur la situation macroéconomique et du rapport sur la situation d'exécution du budget (Cf. article 16)	Conseil des ministres
Au plus tard le 30 juin	organisation du débat d'orientation budgétaire (Cf. article 17)	Parlement
Au plus tard le 5 juillet	notification des enveloppes globales de crédits budgétaires (Cf. article 18)	Premier ministre, chef du Gouvernement

Dates butoirs	Tâches à réaliser	Acteurs institutionnels
Au plus tard le 10 juillet	transmission au ministre en charge du budget des prévisions de dépenses par les ministères et institutions (Cf. article 19)	ministères sectoriels et institutions ministère en charge du budget
Du 16 au 26 juillet	déroulement des conférences budgétaires techniques (Cf. article 22)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En recettes</li> </ul> tous les services de l'Etat pourvoyeurs de recettes budgétaires  <ul style="list-style-type: none"> <li>• En dépenses</li> </ul> DGB/DGPD/DGCB/Responsables de programmes/services financiers des institutions/autres acteurs concernés
Du 27 juillet au 6 août	déroulement des conférences budgétaires ministérielles (Cf. article 25)	ministre en charge du budget ministre en charge des finances ministre en charge du plan ministres sectoriels responsables des Institutions DGB/DGPD/DGCB responsables de programmes ministériels et des questions budgétaires des institutions
Au plus tard le 10 août	déroulement des consultations publiques (Cf. article 27)	ministre en charge du budget ministre en charge des finances organisations de la société civile organisations patronales autres acteurs économiques, sociaux et environnementaux
Au plus tard le 23 août	élaboration de l'avant-projet de budget (Cf. article 30)	direction générale du budget
Au plus tard le 30 août	transmission de l'avant-projet de loi de finances à la Cour suprême (Cf. article 31)	ministre en charge des finances
Au plus tard le 26 septembre	adoption de l'avant-projet de loi de finances en Conseil des ministres (Cf. article 32)	Gouvernement
Au plus tard le 8 octobre	transmission au Parlement du projet de loi des finances (Cf. article 33)	Ministre en charge des finances
Au plus tard le 23 décembre	adoption par le Parlement du projet de loi des finances (Cf. article 34)	Parlement
Au plus tard le 31 décembre	promulgation de la loi de finances (Cf. article 35)	Présidence de la République

Article 37 : Des calendriers subséquents relatifs à l'élaboration des différents livrables du processus de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat sont fixés par circulaire de chaque acteur institutionnel cité dans le présent décret.

Article 38 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2023

Le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION (ABROGATION)

**Arrêté n° 2959 du 3 avril 2023** portant abrogation de l'arrêté n° 6392/MMG/CAB du 7 avril 2021 portant attribution à la société First Republic Resources d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dite « Loaka 1 », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note n° 00091 /MIMG/CAB du 10 mars 2023 portant retrait du titre ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dite « Loaka 1 », dans le département du Kouilou, attribuée à la société First Republic Resources par arrêté n° 6392/MMG/CAB du 7 avril 2021, est abrogée, en toutes ses dispositions, pour cause d'inactivité sur le terrain et de non-paiement de la redevance superficielle.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2023

Pierre OBA

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 3335 du 5 avril 2023** portant renouvellement au profit de la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour le coltan dénommée « Socobois-Midoussi », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2263/MMG/CAB du 18 avril 2018 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour le coltan dite « Socobois-Midoussi » dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par Mme **LI HUI**, directrice générale de la société Zhi Guo Pétrole en date du 4 décembre 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Zhi Guo Pétrole, domiciliée 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, tel. : 066667783, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour le coltan dite « Socobois-Midoussi », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 141 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°53'35" E	02° 30'02" S
B	13°02'47" E	02° 30'02" S
C	13°02'47" E	02° 34'30" S
D	12°53'35" E	02° 34'30" S

Article 3 : La société Zhi Guo Pétrole est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Zhi Guo Pétrole doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement du coltan, avant la reprise des activités de production de ce site.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Zhi Guo Pétrole doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Zhi Guo Pétrole doit tenir un registre journal des quantités de coltan extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction générale des mines procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de coltan avant toute exportation.

Article 9 : La société Zhi Guo Pétrole versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 3603 du 12 avril 2023** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à la société les carrières de Julia sise à Zoula, dans la sous-préfecture de Mokeko, département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 0000447/MMG/DGM/DMC du 21 mars 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Zoula ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès sise à Zoula, dans la sous-préfecture de Mokeko, département de la Sangha, formulée par Mme **DOUKORO** née **BEGUEL (Julienne Berthe)**, gérante statutaire de la société les carrières de Julia, en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Zoula, dans la sous-préfecture de Mokeko, département de la Sangha, accordée à la société les carrières de Julia domiciliée case J-209 V OCH Moungali III, arrondissement n° 4, Brazzaville, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
F	01°35'20,14"N	15°57'29,32"E
G	01°35'17,55"N	15°57'29,53"E

H	01°35'14,33"N	15°57'26,47"E
I	01°35'12,01"N	15°57'26,09"E
J	01°35'4,31 "N	15°57'24,65"E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société les carrières de Julia versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société les carrières de Julia devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société les carrières de Julia doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société les carrières de Julia doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois ; à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2023

Pierre OBA

**Arrêté n° 3604 du 12 avril 2023** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à la société les carrières de Julia sise à Zoula, dans la sous-préfecture de Mokeko, département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 0000447/MMG/DGM/DMC du 21 mars 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Zoula ;  
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès sise à Zoula, dans la sous-préfecture de Mokeko, département de la Sangha, formulée par Mme **DOUKORO** née **BEGUEL (Julienne Berthe)**, Gérante statutaire de la société les carrières de Julia, en date du 9 janvier 2023 ;  
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Zoula, dans la sous-préfecture de Mokeko, département de la Sangha, accordée à la société les carrières de Julia domiciliée case J-209 V OCH Moungali III, arrondissement n° 4, Brazzaville, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	01°34'56,16" N	15°57'15,67" E
B	01°35'9,26" N	15°57'14,15" E

C	01°35'12,77" N	15°57'13,78" E
D	01°35'13,37"N	15°57'16,28" E
E	01°35'18,10"N	15°57'15,06" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société les carrières de Julia versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société les carrières de Julia devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société les carrières de Julia doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société les carrières de Julia doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2023

Pierre OBA

**Arrêté n° 3336 du 5 avril 2023** portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mitataou » dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 10545/MIMG/CAB du 26 août 2022, portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par M. **NTCHOUMOU (Edgard Emery)**, directeur général de la Société SOG Congo Mining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie en date du 28 décembre 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société SOG Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement Ouenzé Brazzaville, tél. : 066314242, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mitataou », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 59'04" E	04° 00'07" S
B	12° 06'59" E	04° 00'04" S
C	12° 06'55" E	04° 03'16" S
D	11° 56'43" E	04° 03'16" S

Article 3 : La Société SOG Congo Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société SOG Congo Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société SOG Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La Société SOG Congo Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La Société SOG Congo Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La Société SOG Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2023

Pierre OBA



#### AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 3605 du 12 avril 2023** portant attribution à l'association des fournisseurs de sable et gravier (A.F.S.G) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Yema, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'ouverture et l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable sise à Yema, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou, formulée par M. **TCHIKAYA (Jean Aimé)**, représentant de l'association des fournisseurs de sable et gravier (A.F.S.G), en date du 6 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'association des fournisseurs de sable et gravier (A.F.S.G), domiciliée Carrefour de la raffinerie, arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Yema, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou, d'une superficie de 7 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04°25'5,76" S	11°43'29,24" E
B	04°25'5,76" S	11°43'36,06" E
C	04°24'55,35" S	11°43'36,06" E
D	04°24'55,20" S	11°43'29,24" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : L'association des fournisseurs de sable et gravier versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : L'association des fournisseurs de sable et gravier devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : L'association des fournisseurs de sable et gravier doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : L'association des fournisseurs de sable et gravier doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière,

un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2023

Pierre OBA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 3548 du 11 avril 2023** portant agrément du cabinet Ernst & Young Congo en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Hope Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre de l'économie  
et des finances,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention régissant l'union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et son annexe ;  
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/CO BAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la

communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 4834/MFBPP-CAB du 29 juin 2010 portant agrément de Hope Congo S.a en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu la lettre n° 0458/MFBPP/CA3 du 4 juillet 2022, par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément du cabinet Ernst & Young Congo en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Hope Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu la décision COBAC D-2022/341 du 31 décembre 2022 portant autorisation préalable à la demande d'agrément du Cabinet Ernst & Young Congo, représenté par M. **OSSIBI (Arsène Didace)**, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Hope Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : Le cabinet Ernst & Young Congo, représenté par M. **OSSIBI (Arsène Didace)**, est agréé en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Hope Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de Hope Congo S.a, tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

DECISION COBAC D-2022./341 PORTANT  
AUTORISATION PREALABLE EN VUE DE LA  
DÉSIGNATION DU CABINET ERNST & YOUNG  
CONGO EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE AUX  
COMPTES TITULAIRE DE HOPE CONGO  
S.A. ETABLISSEMENT DE MICROFINANCE  
DE DEUXIEME CATEGORIE.

Le Président de la commission bancaire  
de l'Afrique centrale,

Vu le traité instituant la communauté économique et  
monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;

Vu la convention régissant l'union monétaire de  
l'Afrique centrale (UMAC) ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création  
d'une commission bancaire de l'Afrique centrale et  
son annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/CO-  
BAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle  
de l'activité de microfinance dans la communauté  
économique et monétaire de l'Afrique centrale (CE-  
MAC), ainsi que les textes subséquents pertinents ;

Vu la décision COBAC D-2022/155 du 13 juillet 2022  
portant délégation de pouvoirs au président de la  
commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC)  
pour statuer sur certaines demandes d'autorisation  
préalable des établissements de microfinance ;

Vu la lettre n° 0458/MFBPP/cab du 4 juillet 2022,  
par laquelle le ministre des finances, du budget et du  
portefeuille de la République du Congo, transmet à la  
commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis  
conforme, le dossier de demande d'agrément du cabinet  
Ernst & Young Congo, en qualité de commissaire aux  
comptes titulaire de Hope Congo S.a ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration, réuni  
le 24 septembre 2021, approuvant la désignation du  
cabinet Ernst & Young Congo, en qualité de commissaire  
aux comptes titulaire de cet établissement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que Hope Congo S.a est une société  
anonyme avec conseil d'administration au capital  
social libéré de 3624 millions de FCFA au 30 juin  
2022 ; Qu'elle a obtenu l'agrément pour exercer en  
qualité d'établissement de microfinance de deuxième  
catégorie par arrêté ministériel n° 4834/MEFB-CAB  
du 29 juin 2011, et que son siège social est situé à  
Brazzaville au Congo ;

Considérant que le cabinet Ernst & Young Congo  
remplit les conditions fixées aux articles 21 et 23  
du règlement COBAC EMF R-2017/05 fixant les  
conditions et modalités d'agrément des établissements  
de microfinance, de leurs dirigeants et de leurs  
commissaires aux comptes ;

Considérant que le cabinet Ernst & Young Congo est  
déjà agréé en qualité de commissaire aux comptes  
suppléant de Cofina Congo et commissaire aux  
comptes titulaire de l'organe faitier des MUCODEC ;  
Qu'il peut ainsi, conformément à l'article 70 du  
règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif  
aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité  
de microfinance dans la CEMAC, exercer en

qualité de commissaire aux comptes dans un autre  
établissement de microfinance de la CEMAC, après  
autorisation préalable de la COBAC ;

Considérant que le cabinet Ernst & Young Congo  
sera représenté par M. **OSSIBI (Arsène Didace)**, de  
nationalité congolaise, expert-comptable agréé par  
la CEMAC ; Que l'intéressé n'a jamais fait l'objet de  
condamnation ni de poursuite judiciaire, au regard  
de l'extrait de son casier judiciaire joint au dossier ;  
Qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'autoriser la  
désignation du cabinet Ernst & Young Congo en  
qualité de commissaire aux comptes titulaire de Hope  
Congo S.a ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1 : Il est autorisé la désignation du cabinet  
Ernst & Young Congo, représenté par M. **OSSIBI  
(Arsène Didace)**, en qualité de commissaire aux  
comptes titulaire de Hope Congo S.a, établissement  
de microfinance de deuxième catégorie.

Article 2 : Le Secrétaire général de la commission  
bancaire de l'Afrique centrale est chargé de notifier  
la présente décision à la direction générale de Hope  
Congo S.a et à l'autorité monétaire de la République  
du Congo, avec ampliation à la direction nationale de  
la banque des Etats de l'Afrique centrale pour le Congo.

Fait à Libreville, le 31 décembre 2022

Pour la Commission bancaire,

Le Président,

ABBAS MAHAMAT TOLLI

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES LEGALES -**

#### **A - DECLARATION DE SOCIETE**

CABINET DE CONSEIL JURIDIQUE  
JBL & CO. CONSULTING  
Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital : 1 000 000 FCFA  
Siege social : 01, rue Ndounguila, quartier  
Siafoumou, Pointe-Noire, République du Congo  
Tel. : (242) 05 367 78 89  
Email : lets.b.andz@gmail.com  
RCCM CG-PNR/15A1775  
NIU : M2012110000501038  
CONSTITUTION DE SOCIETE

**LA CONGOLAISE DES FORAGES,  
DES LOGEMENTS ET ENERGIE-RENOUVELABLE,  
EN SIGLE « C.F.L.E SARL »**

Capital : 2 000 000 FCFA

Siège social : Vindoulou, derrière le PSP, Pointe-Noire  
RCCM: CG/PNR/01/2022/B12/00276

Suivant un acte sous seing privé du 22 novembre 2022, il a été constituée une société à responsabilité limitée aux caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : LA CONGOLAISE DES FORAGES, DES LOGEMENTS ET ENERGIE-RENOUVELABLE, EN SIGLE « C.F.L.E SARL ».

Objet social : la société a pour objet, au Congo et à l'étranger, le bâtiment et les travaux publics (BTP), les forages d'eau et l'adduction d'eau potable, l'installation, la gestion et l'entretien des énergies renouvelables (panneau solaire et éolienne) et fourniture des accessoires, l'importation et l'exportation de toutes marchandises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Capital : le capital social est de 2 000 000 (Deux millions) FCFA, divisé en de parts sociales de 100 (cent) parts de 20 000 (Vingt mille) FCFA, toutes souscrites et libérées.

Gérance : la gérance de la société LA CONGOLAISE DES FORAGES, DES LOGEMENTS ET ENERGIE-RENOUVELABLE, EN SIGLE « C.F.L.E SARL » est confiée :

- à M. BOUESSO (De Brogli), de nationalité congolaise, domicilié à Vindoulou derrière le PSP, à Pointe-Noire ;
- M. KONKO (Gabriel), de nationalité congolaise, domicilié à Vindoulou, derrière le PSP, à Pointe-Noire ;

Immatriculation : la société est immatriculée au RCCM de la ville de Pointe-Noire, sous le numéro CG/PNR/01/2022/B12/00276, pour une durée de 99 ans.

Jacques LETCHIKO  
Associé-gérant

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville  
Année 2021

### Récépissé n° 013 du 19 octobre 2021.

Déclaration au ministère de l'administration du ter-

ritoire de la décentralisation et du développement local de la fondation dénommée : « **FONDATION POUR CHRIST** ». Fondation à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : doter le Corps de Christ en infrastructures modernes et de qualité (salles de réunions, de cultes, centres de conférences, studio de production, infrastructures de santé et infrastructures scolaires) ; réaliser des œuvres sociales selon l'instruction de Dieu (s'occuper des veuves, des orphelins et réintégrer les enfants désorientés par la société ; soutenir le ministère de la louange et de l'adoration par la formation, la production, la distribution et la commercialisation des produits de la musique chrétienne. *Siège social* : Immeuble ITK, Plateau, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 octobre 2021.

Année 2020

### Récépissé n° 022 du 26 octobre 2020.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **MINISTERE D'EVANGELISATION SOLEIL LEVANT** », en sigle « **M.E.S.L.** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : maintenir le témoignage de la vérité, afin d'établir le règne de Dieu sur la terre ; proclamer l'évangile au moyen des supports audiovisuels et des révélations de la parole du Christ ; produire les œuvres de la foi par les actions de bienveillance. *Siège social* : quartier 512 Makayabou, arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 25 juin 2020.

Année 2019

### Récépissé n° 004 du 31 janvier 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE DES PREMIERS NES** », en sigle « **A.P.N.** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher l'Évangile dans les rues et les maisons ; former les membres en se basant sur les principes bibliques afin de les rendre utiles pour la famille et la société. *Siège social* : 12, rue Mantsoumba, quartier Voungou, zone n° 1, bloc 10, arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 22 septembre 2018.

Année 2018

### Récépissé n° 202 du 14 juin 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CONGOLAISE POUR L'ASSISTANCE SANITAIRE EN MILIEUX URBAIN ET RURAL** », en sigle « **A.C.A.S.M.U.R.** ». Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : rendre les soins de santé accessibles à tous et devenir une actrice au développement ; prendre en charge tous les malades ; avoir la maîtrise de la situation épidémiologique de chaque zone sanitaire et leurs traitements spécifiques. *Siège social* : 126, rue Moussala, quartier Ngambio, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 février 2018.

Département de Pointe-Noire

Année 2022

**Récépissé n° 0019 du 17 février 2022.**

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : « **ELIKYA** ». Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : conseiller et orienter les élèves et étudiants dans

les choix des séries et options d'études pré et post secondaires ; promouvoir l'entrepreneuriat des jeunes dans le domaine de l'informatique et des métiers du numérique ; accompagner les jeunes étudiants dans les procédures et poursuites d'études à l'étranger ; *Siège social* : 249, avenue Alphonse Pemosso, quartier 204, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 3 février 2022.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville